

5. *Invite* les Etats Membres, agissant en étroite coopération avec les comités nationaux et les organisations non gouvernementales intéressées, à envoyer dès que possible au Secrétaire général leurs réponses au questionnaire concernant la première opération de contrôle et d'évaluation de l'application du Programme d'action mondial, aux fins d'inclusion dans le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés à la mi-Décennie, qui doit être présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer les paragraphes 157 et 158 du Programme d'action mondial;

7. *Invite* tous les Etats à examiner à titre hautement prioritaire, dans le cadre de l'assistance bilatérale, les projets concernant la prévention des incapacités, la rééducation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

8. *Réaffirme* la nécessité de faire une plus large publicité à la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et demande aux Etats Membres, aux comités nationaux et aux organisations non gouvernementales de contribuer à faire mieux connaître la Décennie par tous les moyens appropriés;

9. *Prend note* des mesures que les organes et organismes des Nations Unies ont prises en vue d'assurer des chances égales en matière d'emploi aux personnes handicapées et les prie instamment de poursuivre leurs efforts dans ce domaine;

10. *Appuie*, en particulier, le mandat que le Secrétaire général a proposé dans son rapport⁵⁵ pour le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées, qui s'appellera désormais Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à gérer les fonds versés, en les affectant à des projets conformément à la structure actuelle du Fonds d'affectation spéciale, et de prévoir en outre des dispositions nouvelles permettant d'offrir un choix de projets aux pays donateurs qui seraient disposés à financer un programme particulier au moyen de "contributions à des fins spéciales";

12. *Réaffirme* que les ressources du Fonds d'affectation spéciale devraient servir principalement à appuyer des projets catalytiques et novateurs susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

13. *Prie* tous les organes et organismes des Nations Unies qui administrent des projets d'assistance de tenir compte des préoccupations des personnes handicapées dans leurs projets de rééducation et d'intégration des handicapés dans la société et d'inclure l'aide aux handicapés dans leurs objectifs de planification d'ensemble;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport demandé au paragraphe 14 ci-dessus des renseignements sur la préparation de la réunion d'experts qui sera chargée d'évaluer les progrès réalisés à la mi-Décennie, conformément au paragraphe 16 de la résolution 37/53 et au paragraphe 13 de la résolution 39/26, ainsi que des renseignements sur la création d'équipes spéciales

interorganisations chargées de fournir des services d'appui pour les échanges d'informations techniques, le transfert des connaissances technologiques et autres activités dans les domaines de la prévention des incapacités, de la rééducation et de l'égalisation des chances pour les personnes handicapées dans les pays en développement, équipes dont la création a été recommandée par le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées à ses troisième et quatrième sessions, ainsi que par l'Assemblée générale au paragraphe 17 de sa résolution 36/77;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées".

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/32. Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Caracas, dont le texte figure en annexe à ladite résolution, et instamment demandé la mise en œuvre des conclusions relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime dans le contexte du développement, adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁶,

Rappelant également sa résolution 36/21 du 9 novembre 1981, dans laquelle le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été invité à s'attacher aux tendances actuelles et à celles qui se dessinent en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en la matière, dans la perspective des exigences du développement, des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸ et de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international²¹, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle ainsi que des traditions de chaque pays et de la nécessité d'une conformité des systèmes de prévention du crime et de justice pénale avec les principes de justice sociale,

Rappelant en outre sa résolution 39/112 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et les travaux de fond du septième Congrès soient dûment menés à bien, de façon à en assurer le succès,

Soulignant les responsabilités en matière de prévention du crime que l'Organisation des Nations Unies a assumées en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, responsabilités que le Conseil économique et social a affirmées dans ses résolutions 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 et 830 D (XXXII) du 2 août 1961, de même que les responsabilités qui incombent à l'Organisation pour ce qui a trait à la promotion et au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, 32/59 et 32/60 du

⁵⁶ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4), chap. I, sect. C.

8 décembre 1977, 35/171 du 15 décembre 1980 et 36/21 du 9 novembre 1981,

Considérant que le thème du septième Congrès était "La prévention du crime pour la liberté, la justice, la paix et le développement" et qu'il importe de maintenir la paix publique, qui est une condition du développement et de la coopération internationale,

Constatant avec satisfaction que le Congrès, conformément à la résolution 39/112 de l'Assemblée générale, a prêté une attention particulière à la question du trafic illégal des drogues,

Alarmée par l'extension et l'aggravation de la criminalité dans de nombreuses régions du monde, qu'il s'agisse de la criminalité de type classique ou de ses manifestations nouvelles, et par les incidences négatives de ce phénomène sur le développement et la qualité de la vie,

Considérant que la criminalité, en particulier sous ses formes et dans ses dimensions nouvelles, nuit gravement au développement de nombreux pays comme à leurs relations internationales,

Notant que le système de justice pénale a pour fonction de contribuer à la protection des valeurs et des normes fondamentales de la société,

Consciente qu'il importe d'accroître l'efficacité du système de justice pénale,

Notant que, pour limiter efficacement le préjudice causé par les délits économiques modernes et les formes nouvelles de criminalité, les mesures prises devraient s'inscrire dans une optique intégrée, axée sur les moyens de réduire la fréquence des occasions de délits et de renforcer les normes et attitudes susceptibles d'y faire obstacle,

Consciente de l'importance que revêtent la prévention du crime et la justice pénale, lesquelles englobent les politiques, procédures et institutions visant à contenir la criminalité et à assurer un traitement juste et équitable à tous ceux qui sont justiciables de l'appareil de justice pénale,

Sachant que l'incorporation de la politique de prévention du crime et de justice pénale dans le processus de planification peut aider à assurer une vie meilleure aux hommes du monde entier, promouvoir l'égalité des droits et la sécurité sociale, augmenter l'efficacité de la prévention du crime, notamment dans des domaines tels que l'urbanisation, l'industrialisation, l'enseignement, la santé, la croissance démographique et les migrations, le logement et le bien-être social, et réduire sensiblement les coûts sociaux directement ou indirectement liés à la criminalité et à la lutte contre la délinquance, en assurant la justice sociale, le respect de la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la sécurité,

Convaincue qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue à la prévention du crime, à la justice pénale et aux questions connexes, y compris le sort des victimes, le rôle de la jeunesse dans la société contemporaine et l'application des normes des Nations Unies,

Résolue à améliorer la coopération et la coordination régionales, interrégionales et internationales pour réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine, y compris l'application effective et intégrale des résolutions du septième Congrès,

Ayant examiné le rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁷, le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du sixième Congrès des

Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁸ et le rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵⁹, tous rapports présentés conformément à la résolution 39/112 de l'Assemblée générale,

1. *Se félicite* du rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des travaux préparatoires effectués par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en tant qu'organe préparatoire du septième Congrès, à ses septième et huitième sessions, ainsi que par les réunions préparatoires régionales et interrégionales convoquées en coopération avec les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux de prévention du crime et les gouvernements intéressés;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions du septième Congrès;

3. *Approuve* le Plan d'action de Milan⁶⁰ que le septième Congrès a adopté par consensus, en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

4. *Recommande* les principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international⁶¹ à appliquer aux échelons national, régional et international selon qu'il conviendra, compte tenu de la situation et des traditions politiques, économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la base des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;

5. *Fait siennes* les autres résolutions adoptées à l'unanimité par le septième Congrès;

6. *Invite* les gouvernements à s'inspirer du Plan d'action de Milan pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés et à travailler de façon suivie à l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas et les autres résolutions et recommandations que le sixième Congrès a adoptées en la matière, compte tenu de la situation économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays;

7. *Invite également* les Etats Membres à contrôler de façon systématique les dispositions prises pour coordonner la préparation et l'exécution de mesures efficaces et humaines destinées à réduire le coût social du crime et ses effets négatifs sur le développement, ainsi qu'à explorer les nouvelles possibilités qui s'offrent à la coopération internationale dans ce domaine;

8. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier, lors de sa neuvième session, le Plan d'action de Milan et les résolutions et recommandations adoptées à l'unanimité par le septième Congrès ainsi que leurs incidences sur les programmes des organismes des Nations Unies, et à faire des recommandations précises en vue de leur application dans le rapport qu'il soumettra au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1986;

9. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa première session ordinaire de 1986, le rapport du Co-

⁵⁷ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

⁵⁸ A/40/482 et Corr.2.

⁵⁹ A/40/751.

⁶⁰ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

⁶¹ *Ibid.*, sect. B.

mité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les recommandations du septième Congrès relatives à l'application suivie du Plan d'action de Milan, de manière à donner au système des Nations Unies une orientation d'ensemble touchant la prévention du crime et la justice pénale, et de procéder périodiquement à l'étude, au suivi et à l'évaluation du Plan d'action de Milan;

10. *Prie instamment* le système des Nations Unies, y compris les instituts régionaux et interrégionaux de prévention du crime et de traitement des délinquants, et les organisations non gouvernementales pertinentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des recommandations du septième Congrès;

11. *Prie également instamment* le Département de la coopération technique pour le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement d'appuyer résolument les projets d'assistance technique portant sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ceux qui s'adressent aux pays en développement, et d'encourager la coopération technique entre pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général de déployer tous ses efforts pour traduire dûment dans les faits les recommandations et orientations pertinentes découlant du Plan d'action de Milan et des principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale, dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, et de bien assurer le suivi des autres résolutions et recommandations adoptées à l'unanimité par le septième Congrès;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'entreprendre à titre de mesure d'urgence, dans son rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, une étude du fonctionnement et du programme de travail des Nations Unies en matière de justice pénale et de prévention du crime qui englobera les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies et portera plus particulièrement sur les moyens de mieux coordonner les activités que les organismes des Nations Unies entreprennent dans tous les domaines connexes, en vue de fixer des priorités et de faire en sorte que l'action des Nations Unies continue de répondre aux besoins nouveaux, et de présenter son rapport final au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1987;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du septième Congrès aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales, de manière à lui assurer la diffusion la plus large possible et à renforcer l'information dans ce domaine;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Prévention du crime et justice pénale".

96^e séance plénière
29 novembre 1985

40/33. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing")

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁴ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se rapportant aux droits des jeunes,

Ayant également à l'esprit le fait que 1985 est l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et l'importance que la communauté internationale attache à la protection et à la promotion des droits des jeunes, dont témoigne la place accordée à la Déclaration des droits de l'enfant⁶⁵,

Rappelant la résolution 4 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶⁶, dans laquelle ce dernier a demandé que soit élaboré un ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs et le traitement des mineurs pouvant servir de modèle aux Etats Membres,

Rappelant également la décision 1984/153 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, par laquelle le Conseil a transmis, par l'intermédiaire de la Réunion préparatoire interrégionale tenue à Beijing du 14 au 18 mai 1984⁶⁴, le projet d'ensemble de règles minima au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu du 26 août au 6 septembre 1985 à Milan (Italie).

Reconnaissant que les jeunes, du fait qu'ils n'en sont encore qu'aux stades initiaux du développement de leur personnalité, ont besoin, pour se développer physiquement et intellectuellement et pour bien s'insérer dans la société, d'une attention et d'une assistance particulières et doivent être protégés par la loi selon des conditions qui garantissent leur sérénité, leur liberté, leur dignité et leur sécurité.

Considérant que les législations, politiques et pratiques nationales actuelles devraient probablement être revues et modifiées eu égard aux normes établies par l'ensemble de règles minima,

Considérant en outre que, s'il paraît difficile de les appliquer dans la conjoncture sociale, économique, culturelle, politique et juridique actuelle, ces normes sont néanmoins censées constituer les objectifs minima de la politique relative à la justice pour mineurs,

1. *Note avec satisfaction* la contribution que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Secrétaire général, l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et les autres instituts des Nations Unies ont apportée à l'élaboration de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le projet d'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs⁶⁵;

3. *Félicite* la Réunion préparatoire interrégionale tenue à Beijing d'avoir mis au point la version définitive de l'ensemble de règles dont le septième Congrès pour la préven-

⁶² Résolution 1386 (XIV).

⁶³ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

⁶⁴ Voir "Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet IV : Les jeunes, la criminalité et la justice (A/CONF.121/IPM/1).

⁶⁵ A/CONF.121/14